

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **MAFA N°25.701.01: ORGANISATION ET ANIMATION DE LA FETE DU PERSONNEL DE LA CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE** |

**CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE**

56 chemin Joseph Aiguier

13009 MARSEILLE

**Seul l’exemplaire de ce document détenu dans les archives de la**

**C.P.C.A.M. des Bouches du Rhône fera foi**

Ce document comprend 4 annexes.

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 3](#_Toc170284410)

[1.1 - Objet du contrat 3](#_Toc170284411)

[1.2 - Décomposition du contrat 4](#_Toc170284412)

[1.3 - Type d'accord-cadre 4](#_Toc170284413)

[1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4](#_Toc170284414)

[1.5 - Conditions d'attribution des marchés subséquents 5](#_Toc170284415)

[1.6 - Réalisation de prestations similaires 5](#_Toc170284416)

[2 - Pièces contractuelles 5](#_Toc170284417)

[3 - Confidentialité et mesures de sécurité 6](#_Toc170284418)

[4 - Durée et délais d'exécution 6](#_Toc170284419)

[4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 6](#_Toc170284420)

[4.2 - Durée du contrat 6](#_Toc170284421)

[4.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents 6](#_Toc170284422)

[5 - Prix 7](#_Toc170284423)

[5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7](#_Toc170284424)

[5.2 - Modalités de variation des prix 8](#_Toc170284425)

[6 - Garanties Financières 8](#_Toc170284426)

[7 - Avance 8](#_Toc170284427)

[7.1 - Conditions de versement et de remboursement 8](#_Toc170284428)

[7.2 - Garanties financières de l'avance 9](#_Toc170284429)

[8 - Modalités de règlement des comptes 9](#_Toc170284430)

[8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9](#_Toc170284431)

[8.2 - Présentation des demandes de paiement 9](#_Toc170284432)

[8.3 - Délai global de paiement 10](#_Toc170284433)

[8.4 - Paiement des cotraitants 10](#_Toc170284434)

[8.5 - Paiement des sous-traitants 10](#_Toc170284435)

[9 - Conditions d'exécution des prestations 10](#_Toc170284436)

[10 - Développement durable 11](#_Toc170284437)

[11 - Constatation de l'exécution des prestations 11](#_Toc170284438)

[11.1 - Vérifications 11](#_Toc170284439)

[11.2 - Décision après vérification 11](#_Toc170284440)

[12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 11](#_Toc170284441)

[13 - Pénalités 12](#_Toc170284442)

[13.1 - Pénalités de retard 12](#_Toc170284443)

[13.2 - Pénalités pour non-respect des engagement contractuels (hors délais) 12](#_Toc170284444)

[13.3 - Pénalité pour travail dissimulé 12](#_Toc170284445)

[14 - Assurances 12](#_Toc170284446)

[15 - Résiliation du contrat 12](#_Toc170284447)

[15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 12](#_Toc170284448)

[15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 13](#_Toc170284449)

[16 - Règlement des litiges et langues 13](#_Toc170284450)

[17. Clauses de confidentialité et de sécurité 13](#_Toc170284451)

[18 - Dérogations 17](#_Toc170284452)

|  |
| --- |
| 1 - Dispositions générales du contrat |

## 1.1 - Objet du contrat

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône est un organisme privé chargé de la gestion d'un service public. Elle est soumise aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des Organismes de Sécurité Sociale du régime général (JO du 27 juillet 2018), pour ses achats en matière de fournitures, services et travaux.

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

MAFA N°25.701.01: ORGANISATION ET ANIMATION DE LA FETE DU PERSONNEL DE LA CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE

Le présent marché a pour objet l'organisation, l’animation et la partie traiteur de la fête du personnel de la Caisse Primaire Centrale d’Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône, qui aura lieu le vendredi 12 décembre 2025.

Lieu(x) d'exécution :

Bouches-du-Rhône

L'exécution des prestations aura lieu à l'adresse suivante :

Emplacement de la salle de réception:

La location de la salle est réalisée directement par la C.P.C.A.M. des Bouches-du-Rhône auprès de GL Marseille Events.

Cette salle se situe :

PALAIS DES CONGRES DE MARSEILLE

SALLE LES GOUDES

Rond-point du Prado

Parc Chanot BP 2

13266 MARSEILLE CEDEX 08

13008 Marseille

A titre informatif, il est porté à la connaissance des candidats que la location de la salle est réalisée et prise en charge financièrement directement par la C.P.C.A.M. des Bouches-du-Rhône auprès de la GL Marseille Events dans les conditions contractuelles de ce prestataire. Tout ajout de prestations supplémentaires (raccordement électrique en plus, etc.), non incluses dans le contrat de location entre la C.P.C.A.M. des Bouches-du-Rhône et GL Marseille Events sera à la charge du titulaire.

Règlementation :

Le titulaire est tenu de respecter les différentes dispositions législatives et règlementaires relatives à l’objet du marché, en vigueur à la date de notification du présent marché et à venir en cours d’exécution.

En cas de règlementations nouvelles en cours du marché, le titulaire s’engage à une mise en conformité immédiate et le cas échéant, dans les délais impartis par les textes.

## 1.2 - Décomposition du contrat

1/ Allotissement :

Le présent marché n'est pas alloti car la dévolution en lot séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus couteuse l'exécution des prestations.

La globalisation et l'optimisation opérationnelle de la prestation en un seul lot ont pour objectif des gains financiers et de diminuer des coûts de gestion importants.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

2/ Etendue du marché :

 La Caisse Primaire Centrale d’Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône, organisme privé chargé d’une mission de service public, emploie près de 2 000 agents. Elle se place ainsi par l’importance de ses effectifs parmi les dix premières entreprises du département.

Tout le personnel est invité à la fête. Néanmoins, il est compté sur un forfait de 950 personnes présentes. L’organisme aura la possibilité de commander, au-delà du forfait de 950 personnes au moyen de marchés subséquents.

Un carton d’invitation sera envoyé avant la manifestation avec un coupon-réponse, afin de préciser le nombre de participants.

L’accord-cadre est passé avec un montant maximum total de 130 000 € HT comprenant le forfait de prestations (« Organisation, Animation, Traiteur, Proseco et Service ») pour les 950 convives compris, ainsi que les bons de commande supplémentaires et marchés subséquents éventuels.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre mono attributaire avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 à 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande et à la conclusion de marchés subséquents.

La notification du marché vaut bon de commande pour les prestations forfaitaires d'organisation d'animation de la fête du personnel ainsi que pour la partie traiteur sur la base du prévisionnel de 950 convives.

Les bouteilles de Proseco feront l'objet d'un bon de commande séparé au-delà du forfait.

Des marchés subséquents pourront être passés sur la base de cet accord-cadre pour couvrir les besoins dont toutes les stipulations contractuelles ne sont pas déterminées à l'avance, ajustements dans la décoration, Prestations de traiteur, sur demande expresse de la CPCAM, au-delà du forfait.

Les marchés subséquents prendront la forme de bons de commande, après vérification de la cohérence de l'offre du prestataire au regard des prix de références figurant dans l'accord-cadre et de toute justification utile fournie par le titulaire.

Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur par tout moyen écrit.

## 1.5 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, lors de la survenance de besoins, exclusivement liés à l’objet du marché, dont les caractéristiques et modalités d’exécutions n’ont pas été préalablement fixées dans les documents de l’accord-cadre, ou du tarif public du titulaire, les marchés subséquents sont attribués après que le titulaire ait été invité à compléter son offre initiale par écrit dans un délai précisé lors de cette demande.

Les modalités de transmission des offres pour la passation de marchés subséquents éventuels seront communiquées lors de la survenance des besoins.

Les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d’exécution des prestations demandées qui n’ont pas été fixées dans le présent accord-cadre. Ils pourront prendre la forme d’un bon de commande.

## 1.6 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

*Clauses de réexamen de contrat*

Dans les conditions définies aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la Commande Publique, des modifications du contrat pourront intervenir en cours d’exécution du marché.

|  |
| --- |
| 2 - Pièces contractuelles |

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (Imprimé ATTRI 1) et ses annexes :

* Annexe 1 à l’acte d’engagement : Désignation des co-traitants et répartition des prestations
* Annexe 2 à l’acte d’engagement: Déclaration de sous-traitance
* Annexe 3 à l’acte d’engagement: le Bordereau des prix

- Le catalogue des prix du prestataire

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :

* Annexe 1 au CCAP : Le livret de sécurité du prestataire
* Annexe 2 au CCAP : La Charte d'utilisation des ressources informatiques
* Annexe 3 au CCAP : Application du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD)
* Annexe 4 CCAP : Fiche réception

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :

* Annexe 1 au CCTP PdC-2ème-étage-Fiche-technique
* Annexe 2 au CCTP Salle-Les-Goudes-Fiche-technique
* Annexe 3 au CCTP Devis GLOBAL CPCAM – CEREMONIE communiqué sur demande au titulaire.
* Annexe 4 au CCTP Liste des traiteurs référencés

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- L’offre technique du candidat

# 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Se référer également aux clauses de sécurité et de confidentialité de la CPCAM détaillées à l’article 17 du présent CCAP.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

|  |
| --- |
| 4 - Durée et délais d'exécution |

## 4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de notification et de début de la préparation des prestations est le 12/09/2025.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 13/12/2025, dans la nuit qui suit l’évènement du 12/12/2025.

## 4.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 mois.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat afin que le prestataire démarre la coordination avec le Service communication du Département Numérique, Marketing et Communication de la CPCAM des Bouches-du-Rhône le plus en amont possible de la date du vendredi 12 décembre 2025.

Séquençage du déroulement de l’événement, étant entendu, que le prestataire démarrera la coordination avec le service communication en amont de la date du vendredi 12 décembre 2025:

Prestation non concernée par le présent marché :

De 15h00 à 18h00 : Remise des médailles du travail (amphithéâtre Callelongue)

Début de la Prestation objet du présent marché :

De 18h30 à 19h00 : Discours du Président du Conseil, du Secrétaire Général du CSE et du Directeur Général (salle des Goudes)

De 19h00 à 20h30 : Apéritif (salle des Goudes)

De 20h30 à 02h00 : Cocktail dînatoire et soirée dansante (salle des Goudes)

## 4.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

|  |
| --- |
| 5 - Prix |

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

· Une partie forfaitaire correspondant à l'organisation et à l'animation ainsi qu'à la partie traiteur et service de la fête du personnel pour 950 convives.

· Une partie à prix unitaires.

La partie à prix unitaires concerne l'achat de bouteilles de Proseco au-delà du forfait.

Les prestations supplémentaires traiteur en cas de dépassement du nombre initial d'invités prévus (> à 950 personnes) ainsi que les modifications souhaitées par la CPCAM des Bouches-du-Rhône et relatives à la décoration, au mobilier, à la partie traiteur/boissons, à l'animation et goodies (cadeaux offerts aux invités) feront pour leur part l'objet de bons de commandes sur la base du bordereau de Prix, annexe 3 à l’acte d’engagement, du tarif public du titulaire remisé ou de marchés subséquents.

**Il est rappelé que le budget global de la prestation « Organisation, Animation, Traiteur, Proseco et Service » doit impérativement être inférieur ou égal à 92 000 euros TTC pour l’ensemble des 950 personnes invitées par la CPCAM des Bouches-du-Rhône.**

Précisions sur la partie forfaitaire :

Le prix s’entend sous forme d’un budget global décomposé de la manière suivante :

**- Organisation et Animation :**

La prestation comprend les honoraires, les frais de décoration, d’animation, les goodies ainsi que les coûts techniques. Cette prestation sera conforme aux objectifs demandés aux prestataires.

Ce prix comprend toutes prestations techniques (vidéo, scène, pont scénique, alimentation électrique spécifique en sus de ce qui est prévu dans le contrat premier entre la C.P.C.A.M. et GL Marseille Events. Le prestataire pourra éventuellement traiter directement avec GL Marseille Events pour louer du matériel à la société TECNI-CONGRES, agréée GL Marseille Events.

**- Prestation Traiteur :**

Il est attendu du prestataire « organisation et animation » un rôle de choix, de coordination et de conseil concernant la prestation traiteur.

Il est attendu du prestataire qu’il passe directement pour l’ensemble de la prestation « traiteur » un contrat :

- Soit avec l’un des 3 traiteurs recommandés par GL Marseille Events (Helen Traiteur, La Truffe Noire, METSENS). Cette liste est susceptible d’évoluer d’ici la fin de l’année avec l’ajout de prestataires traiteurs complémentaires. Il est donc recommandé au candidat de se rapprocher de GL Marseille Events.

- Soit avec un autre traiteur de son choix non référencé GL Marseille Events.

Dans le deuxième cas, le prestataire prend en charge la totalité de la redevance GL Marseille Events. Cette redevance est de 15% à 16% du montant de la prestation traiteur (sur présentation de la facture finale).

Le budget sera établi en fonction de 950 participants. Il comprend l’apéritif, le cocktail dînatoire avec Prosecco et vins, tables avec nappes et décoration pour le buffet...

S’agissant de la location de la salle, la CPCAM a passé contrat directement avec GL Marseille Events pour la location des locaux le 12 décembre 2025 à partir de 7h00.

Aussi le prix de la location, de la salle, n’est pas à englober dans le budget global de la prestation « organisation, animation et traiteur », sauf s’il y a des besoins en sus de ceux prévus dans le contrat de location passé entre la CPCAM et GL Marseille Events (ex : des branchements électriques supplémentaires).

Le contrat de location de la salle entre la CPCAM et GL Marseille Events comprendra :

- la location de la salle des Goudes de 7h00 à 02h00,

- des branchements électriques (soit deux unités de branchement 22 KW/32A/jour avec coffret équipé d’un jeu de 6 bornes PC 10/16A et 2 bornes P17 32A, disjoncteur différentiel 30mA et protection thermique),

- la location du local traiteur (soit une surface de 110m2, une puissance totale électrique de 107 KW, l’eau froide et chaude, une hotte, et un accès livraison via un monte-charge). Il n’y a pas de chambre froide,

- la location d’une salle pour le prestataire retenu et ses animateurs,

- les frais de nettoyage des locaux,

- 4 hôtesses d’accueil pour le vestiaire,

- la location du parking, un agent pour distribuer les tickets de parking,

- la permanence des agents techniques de GL Marseille Events,

- 2 contrôleurs de GL Marseille Events de 19h00 à 02h00.

## 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

|  |
| --- |
| 6 - Garanties Financières |

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

|  |
| --- |
| 7 - Avance |

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

## 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Il est fait application de l’option B de l’article 11.1 du CCAG-PI 2021. Ainsi une avance de 5% est accordée au Titulaire dans les conditions des articles R.2191-7 et R.2191-13 à R.2191-14 du Code de la Commande Publique pour chaque tranche affermie d’un montant supérieur à 50 000 € HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 20,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

La demande d’avance est formalisée dans l’acte d’engagement ou la déclaration de sous-traitance.

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-7 du Code de la commande publique et L. 124-4 du Code de la sécurité sociale, le montant de l’avance est de 30% lorsque son bénéficiaire est une PME.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d’acomptes présentées par le Titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche considérée.

Le montant de l’avance ne sera ni révisé ni actualisé. Ce remboursement s’effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d’acompte ou de solde. Le précompte s’effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l’acompte ou du solde.

Conformément aux Articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la Commande Publique, lorsqu’une partie du marché est sous-traitée, l’assiette de l’avance est réduite, pour le Titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Si le Titulaire du marché qui a perçu l’avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l’avance. Le remboursement s’impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d’ouvrage dès la notification de l’acte spécial.

Une avance est versée aux sous-traitants de premier rang bénéficiaires du paiement direct qui en font la demande. Le paiement de cette avance est subordonné au remboursement, s’il y a lieu, de la partie de l’avance versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Le droit à l’avance du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d’exécution des prestations par celui-ci. Le montant de l’avance et ses modalités de remboursement sont identiques à celles du titulaire du marché. Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65,00 % du montant des prestations au titre desquelles est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

## 7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# 8 - Modalités de règlement des comptes

## 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire - le cas échéant, le numéro de SIRET

- le numéro du compte bancaire ou postal - le numéro du présent contrat

- le numéro de la lettre de mission - la désignation de l'organisme débiteur

- la date d'exécution des prestations et l’objet des prestations, accompagnées d’un bordereau récapitulatif indiquant les actes effectués ainsi que les références du dossier

- le montant des prestations admises, établi conformément au bordereau des prix, hors TVA et TTC

- la date de facturation

- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants)

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT Les factures seront transmises par voie électronique.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil :

• le numéro de SIRET, qui identifiera la CPCAM des Bouches-du-Rhône en tant que destinataire de la facture : 782 885 735 00020

• le code service qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure : SERVICE FACTURIER

• le numéro d’engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE. A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier votre prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

· le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>

· l’aide en ligne du portail Chorus Pro ou contacter par mail : [961gest.budgetaireordonnancement.cpam-marseille@assurance-maladie.fr](mailto:961gest.budgetaireordonnancement.cpam-marseille@assurance-maladie.fr)

## 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

L'exécution des prestations aura lieu à l'adresse suivante est la salle de réception:

PALAIS DES CONGRES DE MARSEILLE

SALLE LES GOUDES

Rond-point du Prado

Parc Chanot BP 2

13266 MARSEILLE CEDEX 08

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Le délai est de trente jours maximum, dans le respect d'un délai de 15 jours avant la réalisation de l'évènement.

Si l'indisponibilité intervient dans les quinze jours précédents l'évènement, la personne remplaçante doit être identifiée le jour-même.

|  |
| --- |
| 10 - Développement durable |

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire veille particulièrement à limiter son empreinte lors de la réalisation des prestations, tri des déchets, optimisation des déplacements, réemploi des décors, limitation de l’utilisation du plastique à usage unique etc...

Il dresse un bilan de ses démarches en amont de la prestation lors des réunions préparatoires et en aval sur demande de la CPCAM le cas échéant.

|  |
| --- |
| 11 - Constatation de l'exécution des prestations |

## 11.1 - Vérifications

La CPCAM attire particulièrement l’attention du titulaire sur l’exigence du respect de ses engagements.

Des vérifications qualitatives et quantitatives approfondies seront effectuées tout au long de l'exécution de la prestation. Elles donneront lieu à l'application de pénalités forfaitaires et à réfactions, pour tout manquement aux obligations contractuelles découlant de non-respect du cahier des charges ou du mémoire technique du titulaire, constaté sans mise en demeure préalable.

Les vérifications seront effectuées par un représentant du Département numérique, marketing et communication en dérogation à l’article 28 du CCAG FCS.

## 11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

|  |
| --- |
| 12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle |

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

|  |
| --- |
| 13 - Pénalités |

## 13.1 - Pénalités de retard

L’évènement ne saurait être reporté.

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par heure de retard, une pénalité fixée à 2000 €, en dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, et compte tenu de l’importance de la bonne exécution des prestations, il n'est prévu aucune exonération ni aucun plafonnement à l'application des pénalités.

## 13.2 - Pénalités pour non-respect des engagement contractuels (hors délais)

Tout manquement aux engagements contractuels du titulaire donnera lieu à l’application d’une pénalité forfaitaire de 500 € par constat.

Le montant total de ces pénalités n'est pas plafonné.

Elles seront appliquées sans mise en demeure préalable après constatation contradictoire du manquement avec le titulaire.

## 13.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

|  |
| --- |
| 14 - Assurances |

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

|  |
| --- |
| 15 - Résiliation du contrat |

## 15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Cependant, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG. - FCS, en cas de résiliation pour motif d’intérêt général, le titulaire ne percevra aucune indemnité y compris sur la partie forfaitaire de l'accord-cadre.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

|  |
| --- |
| 16 - Règlement des litiges et langues |

Toute contestation relative à l'exécution du présent marché sera de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de Marseille.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 17. Clauses de confidentialité et de sécurité

Clauses de Confidentialité et de sécurité  
  
1/Clause de confidentialité  
  
Le titulaire considérera comme strictement confidentielle, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés comme de lui-même. Le titulaire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou, s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.  
  
Les supports informatiques et documents fournis par la CPCAM des Bouches-du-Rhône à la société restent la propriété de la CPCAM des Bouches-du-Rhône.  
  
Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.  
  
Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, la société s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.  
  
La société s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :  
  
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au présent contrat, l'accord préalable du propriétaire du fichier est nécessaire ;  
  
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;  
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;  
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;  
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;  
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.  
  
A ce titre, la société ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la CPCAM des Bouches-du-Rhône.

La CPCAM des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société.  
  
En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.  
  
La CPCAM des Bouches-du-Rhône pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.  
  
2/ Clause de sécurité du système d'information  
  
Obligations en matière de sécurité  
Le Titulaire s'engage dans chaque intervention (livraison, installation, configuration, mise en service, maintenance, dépannage, retrait, etc.) à respecter les règles d'accès physique aux locaux et les procédures et pratiques de sécurité de l'information en vigueur dans l'Organisme, dont la Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) basée sur la norme ISO27002. En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit répercuter l'ensemble des exigences de sécurité qui lui sont applicables vers le sous-traitant.  
  
a) Conditions d'accès aux sites et aux locaux  
Des autorisations d'accès physiques, adaptées aux prestations réalisées et limitées en durée, seront attribuées aux préposés du Titulaire. Seuls les représentants du Titulaire intervenant quotidiennement sur les sites de l'Organisme pourront bénéficier d'autorisations de longue durée et de moyens d'accès physiques dédiés.  
  
Les interventions du Titulaire doivent être planifiées et effectuées après validation d'un service technique de l'Organisme. Pendant leur présence dans les locaux de l'organisme, les préposés du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité aux locaux des visiteurs, établies et communiquées au Titulaire par l'Organisme. Les accès aux locaux techniques font l'objet de dispositions spécifiques en matière de sécurité.  
  
Le Titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur les sites de l'Organisme.  
Sauf exceptions dument justifiées, l'Organisme veille à la présence effective de l'un de ses préposés qualifiés, pendant la durée d'intervention des personnels du Titulaire, de telle sorte que toute mesure utile puisse être prise en cas d'accident.  
  
Chaque intervention du Titulaire doit être tracée au travers d'un bon de passage ou d'un enregistrement dans une main courante.  
  
b) Confidentialité  
Les obligations du Titulaire en matière de confidentialité sont détaillées dans l'article 5 du CCAG.-TIC et les clauses complémentaires du Cahier des Clauses Administratives Particulières.  
  
Le Titulaire s'astreint également à l'application du droit d'en connaître : n'accéder qu'aux documents et informations strictement nécessaires à la réalisation des prestations du marché.  
  
Le Titulaire est tenu au respect de la réglementation relative à la protection des données nominatives, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché (loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).  
  
c) Conditions d'accès au Système d'Information  
Des accès au système d'information ne seront fournis aux préposés du Titulaire qu'en cas de justifications valides et en rapport avec les prestations réalisées.  
  
Les accès aux postes de travail de l'Organisme s'effectuent au travers d'un mécanisme d'authentification forte.  
  
  
c.1) Protection des données  
L'attribution des accès est conditionnée au respect des mesures de protection décrites dans la Charte d'Utilisation des Ressources Informatiques en vigueur dans l'Organisme. Un exemplaire de la charte sera remis aux préposés du Titulaire concernés.  
  
Le Titulaire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des données contenues sur les ressources du système d'information mis à disposition. Le Titulaire mettra en place les mesures techniques et organisationnelles préconisées par l'Organisme de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudeuses des données et à prévenir toute perte, altération ou/et destruction des données.  
  
Le Titulaire s'engage à ne faire aucun autre usage des données que celui pour lequel le présent marché est conclu. Il s'engage à restituer ou effacer l'ensemble des données à l'issu du présent marché.  
  
c.2) Protection des accès distants  
En cas de nécessité d'accès à distance au système d'information de l'Organisme à partir des locaux du Titulaire ou d'un sous-traitant, y compris pour un accès ponctuel, les engagements du Titulaire concernant la télémaintenance devront être formalisés dans un document spécifique intitulé « Sécurité des télémaintenances ». Ils portent notamment sur un accès limité aux seules ressources et informations strictement nécessaires à la télémaintenance et au respect de la confidentialité des données potentiellement accédées.  
  
c.3) Accès aux composants du SI  
  
Toute installation ou modification d'un élément du SI ne peut être réalisée par le Titulaire qu'après validation et sous le contrôle du personnel informatique habilité de l'Organisme.  
  
Si un intervenant du Titulaire a besoin de se connecter à un système d'exploitation d'un composant du système d'information de l'Organisme, il doit utiliser un compte spécifique permettant de garantir l'imputabilité de ses actions.  
  
c.4) Journalisation des accès  
Les accès et l'utilisation du système d'information font l'objet d'une journalisation. Les journaux d'événements sont confidentiels et accessibles uniquement aux personnels habilités de l'Organisme. Leur exploitation est réalisée de manière périodique selon les dispositions décrites dans la charte.  
  
d) Remontées d'incidents  
Un préposé du Titulaire qui détecte au cours d'une intervention un incident impactant la sécurité du système d'information doit le signaler sans délai et selon la procédure en vigueur auprès du personnel de l'Organisme présent sur le site.  
  
  
e) Fin de la prestation  
A chaque fois qu'un salarié ou sous-traitant du Titulaire ne participe plus à la réalisation de la prestation, mais aussi à l'issue du marché, le Titulaire doit restituer au représentant de l'Organisme l'intégralité des moyens d'accès physiques et logiques, la documentation, les données et supports informatiques qui ont pu être remis au cours de la prestation.  
  
L'Organisme modifiera ou supprimera également les identifiants, codes et mots de passe des préposés du Titulaire des systèmes de sécurité physiques et logiques.  
  
f) Sensibilisation - Information  
Le Titulaire doit informer ses salariés et sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

A cet effet, le Titulaire doit remettre systématiquement un exemplaire du « livret de Sécurité du prestataire » à chaque intervenant. Ce livret joint au Dossier de Consultation des Entreprises est opposable au Titulaire et a valeur contractuelle.  
  
g) Sanctions applicables  
En cas de manquement par le Titulaire, ses préposés et/ou ses sous-traitants, aux obligations précitées, sont applicables l'ensemble des sanctions prévues au présent marché.  
  
Au surplus, et pendant toute la durée du marché, en cas de manquements aux règles de sécurité, l'Organisme se réserve le droit de demander de manière motivée la récusation des personnels du Titulaire concerné. Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels dont la récusation est demandée en proposant, sans délai, un personnel de remplacement de qualifications et de compétences équivalents.

|  |
| --- |
| 18 - Dérogations |

- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 13.1 du CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services